

## Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA)

(Nombres maximums d'autorisations de séjour pour les ressortissants du Royaume-Uni)

## Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative dans la version de la modification du 22 mars 2019<sup>2</sup> sont remplacées par les versions ci-jointes.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>3</sup> cessera de s'appliquer aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni suite au retrait de ce dernier de l'Union européenne, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

.. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

1 RS 142.01

2

RS 0.142.112.681

2019–3126

Annexe 1 (art. 19 à 19b)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée

Ch. 7 à 9

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour de courte durée délivrées aux personnes visées à l'art. 19b est fixé à 1400 au total:

1er janvier-31 mars	1er avril-30 juin	1er juillet-30 septembre	1er octobre-31 décembre
350	350	350	350

- 8. Ces maximums sont valables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020; les autorisations sont accordées trimestriellement.
- 9. Abrogé

*Annexe 2* (art. 20 à 20*b*)

## Nombre maximum d'autorisations de séjour

Ch. 7 à 9

7. Le nombre maximum d'autorisations de séjour délivrées aux personnes visées à l'art. 20b est fixé à  $2\,100$  au total:

1er janvier-31 mars	1er avril-30 juin	1er juillet-30 septembre	1 <sup>er</sup> octobre-31 décembre
525	525	525	525

- 8. Ces maximums sont valables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020; les autorisations sont accordées trimestriellement.
- 9. Abrogé